

SNCF

Région Sud-Est

Service Matériel et Traction.

266 LM 02 / 1

< 1941 - 1950 >

Accidents par faits de guerre.

Allocations servies par le Fond de Solidarité

Règlementation.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

---

ACCIDENTS PAR FAITS DE  
GUERRE

---

PRESTATIONS SERVIES PAR LE FONDS  
DE SOLIDARITÉ

---

ARCHIVES

10 5078 Accidents par faits de guerre

7  
V. D. A.  
of  
V. D. A.

V. D. A.

PB417

S...C.F.

Service Central  
du Personnel

1ère Division

P. 1.359

Paris, le 2 janvier 1945

M. les Directeurs des Régions

Objet : Accidents du travail consécutifs à des faits  
provoqués par l'état de guerre et l'occupation.

Par lettre P. 4.917 du 24 mars 1941, je vous ai prescrit de signaler au Service du Fonds de Solidarité (Ministère du Travail), dans les 10 jours qui suivent l'accident, les cas d'accidents au service consécutifs à des faits de guerre, le Fonds de Solidarité devant prendre à sa charge les prestations relatives à de tels accidents.

Jusqu'à présent le Fonds de Solidarité s'était refusé à prendre en charge les accidents du travail consécutifs à des sabotages.

Je suis avisé qu'il vient d'être décidé que le Fonds de Solidarité prendra à sa charge, en les considérant comme des accidents du travail résultant directement de faits de guerre, les accidents survenus depuis le 1er janvier 1943 et qui sont dus à toute action entreprise, soit par des organisations de résistance dans le but de nuire directement à l'ennemi (destruction d'ouvrages, de voies ferrées, attaques de convois, etc...), soit contre ces organisations.

Vous voudrez bien constituer d'urgence les dossiers établis comme il est prévu à la lettre P. 4.917, des agents ou auxiliaires qui ont été victimes d'un accident du travail survenu dans les conditions ci-dessus et adresser ces dossiers au Fonds de Solidarité.

Vous adresserez au Service du Contentieux les pièces indiquées à la lettre P. 4917 en mentionnant les cas déjà soumis et que le Fonds de Solidarité a refusé de prendre à sa charge.

P. Le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,

FATALOP.

5 janvier 1945 M. CHABRON

A titre d'instruction.

(Suite à ma transmission du 27 mars 1941).

P. Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,

EBS.

.....

LT-p. 53

Paris, le 12 janvier 1945

Dr: 7832-1/3

FRANCOIS à : Les Chefs d'arrondissement  
les Chefs des Magasins Généraux

Comme suite à mon transmiss du 3 avril 1941.

Pour faire le nécessaire d'urgence en ce qui concerne A.

B / Pour les accidents visés ci-dessus n'ayant occasionné qu'une incapacité temporaire, vous adresserez vous-mêmes au Fonds de Solidarité, la réclamation des débours de la S.N.C.F.

C / Pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, il y a lieu de m'adresser, dès que possible, en vue de la transmission au Contentieux, en m'indiquant la date à laquelle le Fonds de Solidarité a été saisi, les dossiers utiles accompagnés du relevé de nos débours (frais d'obsèques, d'hospitalisation, etc...) Je vous rappelle à ce sujet les termes de ma lettre MT-343-p du 28-1-1941.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
P.O. Le Chef de la Subdivision du Personnel ff<sup>cons</sup>,  
ROLLAND.

Spécial à T-10 - Mon retourné du 4-12-1943 est annulé.

ju

S.N.C.E  
LT - SE

Paris, le 19 février 1943

MINISTRE DU TRAVAIL  
23 FEV 1943  
L.M.  
copie à P.O.

(Pel - Beau B)  
Der: 7882-1/3  
MT-n° 915 p

MM. les Chefs d'arrondissements  
les Chefs d'établissements

Suite à mon transmis du 15 courant.

Aux termes de la loi du 24 octobre 1940 tout accident du travail survenu par fait de guerre doit être déclaré au Fonds de Solidarité dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'accident.

Certains accidents au sujet desquels l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 était douteuse n'avaient pas été déclarés en temps utile au dit fonds, mais cet organisme ne nous avait jamais, jusqu'à présent, opposé la forclusion. Il n'en sera plus de même à l'avenir sauf cas fortuit ou de force majeure nettement établi.

Tous les accidents du travail, même ceux où l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 peut être douteuse et où le fait de guerre peut paraître incertain devront donc être signalés au Ministère du Travail (Service du Fonds de Solidarité) dans le délai de 10 jours par lettre recommandée dont copie et reçu seront transmis avec le dossier au Contenteux.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
P.O. Le Chef de la Subdivision du Personnel,  
PARIS

N<sup>o</sup> 576 P/5 P/5

N<sup>o</sup> 7882-73

Lyon - Le 23<sup>e</sup> Février 1943.

M. St. M. L. B. et. et P.

Esaromis a = 33

Accidents de travail

ou faits de guerre

Comme dit à mon Annonces n<sup>o</sup> 505 et

à propos de ma Esaromis n<sup>o</sup> 355 et 15

N<sup>o</sup> 7882-73 du 27 Février 1943.

Le Chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement  
de la Section.

*Original  
Bureau  
SRP*

Paris, le 3 mars 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions.

Aux termes des règles en vigueur, les ayants-droit (femmes ou enfants mineurs) des agents qui viennent à être tués en service par faits de guerre reçoivent :

- a) du Comité de Solidarité des Cheminots : un secours de 1500 f augmenté de 750 f par enfant à charge;
- b) de la S.N.C.F. : un secours égal au montant du traitement fixe mensuel et de l'indemnité de résidence mensuelle, augmenté de 400 f par enfant à charge;
- c) de la Caisse de Prévoyance: une allocation dont le montant est fixé à 1000 f plus 5 % de la rémunération annuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir, le secours accordé par le Comité de Solidarité sera porté à 3000 f pour la veuve plus 1500 f par enfant à charge, la différence entre ces taux et les taux actuels étant prise en charge par la S.N.C.F. qui en remboursera le montant au Comité de Solidarité.

Ce secours continuera à être versé par un représentant du Comité de Solidarité; mais, en vue de hâter dans toute la mesure possible sa mise à la disposition des ayants-droit, le Chef de gare se mettra en rapport avec ce représentant en vue de lui faire l'avance de ces fonds, dans le cas où une telle avance lui serait utile.

D'autre part, le Chef d'arrondissement fera payer, sans délai, aux ayants

.....

droit des agents tués en Service soit par faits de guerre, soit autrement  
outre le secours S.N.C.F. visé au § b) ci-dessus, une fraction de l'allocation  
prévue au § c) et due par la Caisse de Prévoyance: cette fraction d'allocation  
sera égale à une somme de 1000 f augmentée de 5 % du traitement, de  
l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité  
pour supplément de travail), de l'indemnité de fonction, de l'indemnité  
de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément  
de travail), de la prime normale de fin d'année, de l'allocation familiale,  
de l'allocation de salaire unique et de l'allocation familiale supplémentaire.

Il avisera les ayants-droit que la somme qui leur est versée comprend  
une somme de n francs correspondant à l'allocation de la Caisse de Prévoyance

Le complément de l'allocation due par la Caisse de Prévoyance et qui est  
égal à 5% du montant des primes passibles de retenues pour la retraite (c'est-à-dire  
que la prime de fin d'année) sera calculé ultérieurement et payé directement  
par la Caisse, dans les conditions prévues à l'article 218 du fascicule X.

L'imprimé PX-CP 214 ne sera pas rempli par les ayants-droit de la victime  
mais il sera rempli par le Chef local qui devra y indiquer, en sus des renseignements  
habituels, le montant de la somme payée directement par la S.N.C.F.  
à titre d'acompte sur l'allocation due par la Caisse de Prévoyance.

Au reçu de cet imprimé, la Caisse de Prévoyance fera le nécessaire en vue  
du paiement aux intéressés du reliquat de la somme qui leur reste due par  
elle et elle créditera la Région de la somme avancée pour son compte par  
l'arrondissement.

L'article 218 du Fascicule X sera modifié à l'occasion d'un prochain  
rectificatif pour tenir compte des dispositions ci-dessus.

Le Directeur,  
S. R. BARTH.

Br

TRACTION  
4° Arrondt

n° 730 CP/5  
dér 7882-I/3

MR 286 CP/5  
du I-2-45

P.Jtes

LYON, le 13 Février 1945

COMMUNIQUE à \_\_\_\_\_

Les questionnaires au nom des agents victimes d'accidents du travail imputables à des actes de résistance, ayant entraîné une IPP.

Je vous prie de faire remplir ces questionnaires avec soin (cartouche A) et de déterminer le montant des débours de la SNCF (cartouche B). comme je vous l'ai prescrit par mon transmis référencé en marge, vous établirez, en double exemplaire le relevé des frais engagés par la S.N.C.F.

Les relevés et le questionnaire devront m'être adressés au fur et à mesure de leur établissement.

Vous m'aviserez de tous les cas qui auront été signalés au Fonds de Solidarité et que ce dernier a refusé de prendre en charge (référence et date de votre lettre ainsi que la référence et la date de la réponse du Fonds de Solidarité).

Je vous prie de veiller à ce que ce travail soit effectué avec diligence.

Le Chef-adjoint du 4° Arrondt  
de Traction

5ex

Paris, le 10 septembre 1941

Service des  
de personnel.

1ère Division

M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M. les Directeurs des Services Centraux,  
M. les Secrétaires Généraux des Commissions,

Reference 1-1-137

aux termes des règlements en vigueur, les agents qui ont été blessés ou tués en service par suite de faits de guerre ont droit (ou laissent droit à leurs ayants cause), en sus des prestations qui peuvent leur être dues en vertu des Réglements de la S. I. C. et du Règlement des Rentes, aux rentes-accident prévues par la loi du 9 Avril 1938.

Le Fonds de Solidarité n'accepte de payer de telles rentes que si la loi de 1938 est applicable.

Il peuvent donc y prétendre ceux de nos agents dont l'accident s'est produit en service ou à l'occasion du service. Tel est le cas de ceux qui ont été blessés ou tués au cours de leur repos ou lorsqu'ils se rendaient à leur travail, etc....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans des cas justifiés et par décision d'urgence, les agents visés ci-dessus de leurs ayants droit pourront se voir attribuer par voie de secours la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service au sens de la loi de 1938.

Il en sera notamment ainsi lorsque l'agent avait été envoyé en déplacement dans une zone ou localité occupée ou lorsqu'il aura été maintenu en service dans une localité évacuée par la population civile.

Je vous prie d'être, afin de ne permettre de faire à ce sujet les propositions utiles à M. le Directeur Général, de bien vouloir m'adresser la liste nominative des agents (ou ayants droit) susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus, en indiquant, pour chacun d'eux :

- la date, les circonstances de l'accident, les conditions de service de l'agent ;
- les conséquences de l'accident ( accident ayant entraîné le décès ou des blessures et, dans ce dernier cas, le taux d'invalidité) ;
- le montant de la rente-accident calculée suivant les taux fixés par la loi du 9 Avril 1938 ;
- la situation de famille ;
- si il s'agit d'un agent des dé, les ressources des ayants droit ( en distinguant des autres celles provenant de la S. I. C. ou de la caisse des retraites).

Le Directeur  
Signature

16-11-41  
M. le Directeur  
A. L. L. L.  
Veuillez agréer,  
M. le Directeur  
Signature

Paris, le 28-1-41

COPIE

M. les Chefs d'arrondissement

Accidents par faits  
de guerre

Suite à ma lettre MT 4395 du 20-12-40.

En vertu de la loi du 24-10-40 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre survenus depuis le 3-9-39, toutes les indemnités, prestations et rentes payées par un patron, en exécution de la loi du 9-4-1898, à l'occasion de ces accidents doivent être remboursées par le "Fonds de Solidarité".

Il doit être bien entendu d'ailleurs que si le blessé ou ses ayants droit ont bénéficié des avantages particuliers non prévus par cette loi, en vertu de son contrat de travail, soit d'une mesure spéciale de bienveillance, la SNCF doit seule en supporter la charge.

C'est ainsi que si un agent a bénéficié du salaire entier pendant la durée de son incapacité temporaire, nous ne pouvons demander au Fonds de Solidarité que le montant de l'indemnité journalière légale.

De même, si des veuves ont reçu pendant un certain temps une provision ou des allocations gracieuses, en attendant la décision du Tribunal civil, nous ne pouvons réclamer que le remboursement des arrérages de la rente.

En conséquence, dans les cas où la victime est atteinte que d'une IPP, il convient de réclamer directement au Fonds de Solidarité (ministère de la Production Industrielle et du Travail - Direction Générale des Assurances Sociales - Fonds de Solidarité - Place Fontenoy à PARIS ) (1) le montant de l'indemnité journalière légale qui aurait été payé à la victime pendant son interruption de service si la loi du 9-4-1898 lui avait été appliquée intégralement, ainsi que le montant des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Pour les accidents, ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort, vous aurez à me faire connaître, en m'adressant le dossier de l'affaire après conciliation, en plus des sommes ci-dessus indiquées, le montant des frais de procédure, d'expertise et de transport de la victime s'il y a lieu.

P/le Chef du Service MT  
PARIS

(1) Pour les arrondts de la zone non occupée, la correspondance pour le FS devra être mise dans le portefeuille destiné à la Subdivision du Personnel à Paris

n° 313 CB/1  
der 7882-1/3

TRANSMIS à \_\_\_\_\_

Suite à mon Tis 3232 B/1 du 23-12-40

Pour prendre note de vous conformer aux directives ci-contre le cas échéant, d'accord avec votre bureau comptable? Pour m'adresserez copie de la lettre adressée au FS.

En m'adressant le PV de conciliation relatif à l'accident survenu en service le 2-6-40 par faits de guerre, au MECRU CORDAT Pierre de votre dépôt, avec les pièces utiles au Service ultérieur de la rente qui lui aura été alloué, vous aurez à me faire connaître en détail les sommes indiquées au dernier alinéa de la lettre ci-dessus.

Lyon, le 30-1-41  
le Chef-adjt du 4<sup>e</sup> Arrondt de Traction  
signature.

Nom - Prénoms  
n° C.P. - Résidence

Dates

Ech. de  
prime

44 43 42 41

Accès à  
l'échelleAccès au  
maximumOrigine  
de  
carrièreNais-  
sance

	Nom - Prénoms	n° C.P.	Résidence		Dates		Origine de carrière	Nais- sance	Ech. de prime				
					Accès à l'échelle	Accès au maximum			44	43	42	41	
1-	DUREY Fernand	648171	D-CHA	X	5-23	7-39	2-20	17-4-96	M4	M4	M4	M4	9m accorde
2-	CARDAIRE Emile	647846	D-LMC	X	1-24	11-38	2-20	15-12-94	M4	M4	M3	M3	6mBA (+) accorde
3-	GIBRAT Jean	649094	D-BAD	X	4-24	5-39	3-20	24-10-97	M4	M3	M3	M4	1m AC (+) accorde
4-	SIMON Amédée	647850	D-VEN	X	4-24	7-39	2-20	22-10-96	M4	M4	M4	M4	9mBA AC (+) accorde
5-	LAURENT Ernest	649534	D-LMC	X	1-25	12-37	3-20	25-7-95	M4	M3	M3	M3	accorde
6-	CHAPURLAT Louis	650448	D-LVS	X	1-25	5-39	4-20	19-10-95	M4	M3	M3	M3	(+) 10m AC accorde
7-	SCHMITT François	650908	A-TAR	X	2-25	1-39	5-20	24-11-92	M4	M4	M4	M4	(+) accorde
8-	DUTREIVE Charles	647857	D-LVS	X	7-25	5-39	2-20	14-4-96	M4	M4	M4	M4	(+) 9m AC accorde
9-	COSTON Jules	657540	D-BAD	X	1-27	5-39	5-21	29-3-97	M4	M4	M4	M4	(+) 8m AC accorde
10-	GENOUILLAT Léonce	661311	D-LMC	X	3-28	7-38	11-21	17-9-98	M4	M4	M4	M4	(+) accorde
11-	BARAILLER Jean	657539	D-SEN	X	6-28	12-38	5-21	25-3-93	M4	M4	M2	M3	(+) 1m AC accorde
12-	GESSAN Jean	661650	D-SEN	X	11-28	6-39	11-21	18-7-98	M4	M4	M4	M4	(+) accorde
13-	BERTHIER Aimé	650984	D-LMC	X	1-30	8-39	6-20	8-3-97	M4	M3	M3	M3	4m BA accorde
14-	CHABROT Pierre	648346	D-SEN	X	12-20	11-38	2-20	31-10-95	M3	M3	M3	M3	(+) accorde
15-	CHARRET Clovis	643318	D-LVS	X	9-23	1-39	2-20	4-12-96	M3	M2	M2	M2	(+) 9m AC accorde
16-	PLACE Maurice	648675	D-BAD	X	4-24	2-36	2-20	17-5-93	M3	M2	M3	M3	(+) 19m AC accorde

.../...

Traction

Réamonnément

N° C.B.1

7/73 1/3

Traction à

(Suite à mon <sup>2e</sup> Ltr. N° 3232. B.1 du 23.12.1940)

Vous prendrez note de vous conformer aux directives ci. contre le cas échéant, d'accord avec votre Bureau Comtable. Vous en adresserez deux copies de la lettre adressée au Fonds de Solidarité. Saint Etienne. En un adressant le P.V. de conciliation relatif à l'accident survenu en service, par fait de guerre, au <sup>6.2.5.40</sup> Micaudier, se sont: Lordat, Pierre Joseph, de votre dépôt, avec les pièces utiles au service ultérieur de la rente qui lui aura été allouée, vous aurez à me faire connaître, en détail, les sommes indiquées au dernier alinéa de la lettre ci. contre de M<sup>r</sup> le C. S. M. T.

Evon Mouche.. Le dossier relatif à l'accident mortel dont a été victime le manoeuvre: Laygue, Louis Clavi, de l'annexe de Saint Rambert d'Albon, ayant été adressé à M<sup>r</sup> le C.M.T. avant la mise en application de ces prescriptions, le récépissé a été fait conformément au dernier alinéa de la lettre M.T. N° 4345-P du 20.12.1940. de C.S.M.T. ayant fait l'objet de mon <sup>2e</sup> Ltr. précitée.

Chalon.. Veuillez faire le récépissé comme indiqué au 4<sup>e</sup> alinéa de la lettre ci. contre, en ce qui concerne les accidents survenus en service, le 16.6.1940, aux agents désignés ci. après: Lefour, Jean Marie, manoeuvre } de l'annexe  
Crebercy, Henri Alexandre, manoeuvre } de  
Garioud, Joseph, manoeuvre } Mâcon,  
 et me faire connaître d'urgence les sommes, en détail, à verser au Fonds de Solidarité.

Evon, le 30 Janvier 1941  
 P. le Chef du 4<sup>e</sup> arrondissement de la Traction,  
 L. Requiers-Aspout

S.N.C.F.  
Service Central du  
Personnel  
1ère Division  
Réf. P 4917

Paris, le 24 mars 1941

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M.M. les Directeurs des Services Centraux.

X

OBJET :  
Accidents du  
travail du  
fait de la  
guerre.

Par télégramme du 30 octobre 1940, je vous ai prescrit d'envoyer à M. le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations des copies certifiées conformes des déclarations aux mairies et des certificats médicaux relatifs aux accidents du travail survenus du fait de la guerre du 3 septembre 1939 au 25 octobre 1940. J'ai l'honneur de vous donner les précisions complémentaires suivantes :

Tous les accidents survenus en service par faits de guerre, même s'ils n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire doivent faire l'objet de la mesure ci-dessus indiquée.

Dans le cas où il y aura doute sur l'application de la loi de 1898, le dossier sera néanmoins envoyé à l'adresse indiquée.

A { D'autre part, il y a lieu d'envoyer au Service du Contentieux un dossier pour chacun des accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail qui ne lui ont pas encore été signalés. Ce Service se tiendra en relation avec le Ministère du Travail chargé de l'examen des dossiers, notamment pour trancher les cas litigieux.

En ce qui concerne les accidents du travail (ou accidents présumés tels) survenus du fait des hostilités après le 25 octobre 1940 et les accidents qui surviendraient ultérieurement, il y aura lieu désormais :

1° - de faire adresser par les arrondissements intéressés, directement au Ministère de la Production Industrielle et du Travail (1) (Service du fonds de solidarité) 1, place Fontenoy à Paris (7e) dans les 10 jours qui suivent l'accident, les copies certifiées conformes de la déclaration à la Mairie et des certificats médicaux;

.....

Non plus au Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations comme l'indiquait ma dépêche.

B

2° - de faire adresser par les grands Services Régionaux au Service du Contentieux un dossier relatif à chaque accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, contenant, en particulier, les éléments permettant d'apprécier s'il s'agit ou non d'un accident du travail et d'indiquer à ce même Service que les copies visées en (1°) ont bien été envoyées au Ministère du Travail.

Le Directeur du Service Central P.,  
BARTH.

Copie à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

A titre de renseignement.

Paris, le 24 mars 1941

P. le Directeur du Service Central P.,  
FATALOT.

27 mars 1941

M. CHAMBON

A titre d'instruction.

P. le Directeur de l'Exploitation  
L'Ingénieur en Chef,  
(signé) LEZER.

MT-p. SE.

Paris, le 3 avril 1941

Der : 7882-1/3

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,

Col.

Comme suite à mon transmis du 30 octobre 1940 et à ma lettre MT-4395 du 20-12-1940,

Nm  
47

A titre d'instruction et pour m'adresser en double expédition des maintenant les dossiers visés en A et B qui ne me seraient pas encore parvenus et, dans la suite, dès leur constitution, ceux des accidents qui surviendraient ultérieurement.

Je précise à cette occasion que la provision mensuelle prévue par ma lettre MT-4395 précitée doit être payée avec effet du lendemain du décès et jusqu'à ce que les rentes soient servies par la Caisse nationale des Retraites.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
P.O. L'Ingénieur,  
PARIS.

*Traction  
4° arrondissement  
N° 1043-C.A.P.  
7882-1/3  
transmis à*

*renvoi suite à mes lettres  
du 27/27/41 et du 4/11/40 et  
du 23/12/40.  
à titre d'instruction.  
concernant les accidents survenus  
du 3-9-37 au 25-10-40  
Prendre note de mes lettres en  
triple expédition les pièces de  
déclaration des accidents survenus  
qui concernaient  
personnel appartenant  
du fait de la guerre.  
L'Ingénieur en Chef de la traction,*

*le 5 avril 1941  
P. le Chef de la traction,*



S. G. C. T. (S. G.)

Crachon

Transmis à 728

4<sup>e</sup> Arrondissement

N<sup>o</sup> 2343 B/1

Drs : { 7882 . 7/3  
8000  
0791 . 1

S. Pierre : Cordat, Pierre

Lyon-Mouère : Darques, Clovis

Crachon

{ Archery, Henri x

{ Dufour, Jean Marie x

{ Jarraud, Joseph x

Pour me confirmer que vous n'avez pas eu à encaisser  
d'autres accidents de travail par faits de guerre  
que ceux désignés ci-dessus.

Lyon-Vaise, Radon, Vernissieux, Corbas.

Pour me confirmer que vous n'avez pas eu à enregistrer d'accidents  
de travail par faits de guerre.

Lyon le 6 Octobre 1944.

P. G. G. au 4<sup>e</sup> Arrondissement de la Crachon.  
Le Directeur Général

149

Personne pas  
réviser les comptes.

original  
à remettre  
au B. G. S. P. S.

S.N.C.F.  
Service Central  
du Personnel  
la Division  
Ref. P.8817

Paris, le 2 février 1943.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

En vertu des dispositions de la loi du 24 octobre 1940, les agents du SNCF qui restent atteints d'une incapacité permanente de travail à la suite d'une blessure en service causée par faits de guerre bénéficient d'une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu, dans ce cas particulier, d'admettre le cumul de la rémunération SNCF avec la pension servie par le Fonds de Solidarité.

Dans le cas où l'incapacité dont l'agent est atteint ne permet pas son maintien dans son ancien emploi mais conduit à le muter à un grade inférieur, la mutation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 76 du Fascicule X du Règlement du Personnel (page 1626).

Il y aura lieu, le cas échéant, de redresser la situation des agents auxquels aurait été appliqué un régime autre que celui défini ci-dessus; la mesure aura effet rétroactif de la date à partir de laquelle la pension du Fonds de Solidarité a été accordée aux intéressés.

Le Directeur,  
BARTH.

LT-p. SE

Dor: 7882-1/3

Paris, le 15 février 1943.

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondissement,  
les Chefs d'établissement,  
Suite à mon transmis du 4 août 1941.  
Le Chef du Sec du Matériel & de la Traction,  
P.C. Le Chef de la Subdivision du Personnel,  
PARIS

TRACTION  
4<sup>e</sup> Arrondissement

LYON, le 7 Juillet 1943

1867 C.P/5

BT : 7862

7 98 (1/2 de 200 p. 12)  
C. V. - P.

En exécution des prescriptions de la lettre MT n° 915  
du 19/2/43 - non transmis n° 576 P/5 der : 7862-1/5 du 23/2/43,  
tous les accidents du travail même ceux dont l'applicabilité de la  
loi du 9 Avril 1898 peut être douteuse et où le fait est peut  
paraître incertain, doivent être signalés au Ministère du Travail  
(Service du fonds de solidarité) dans le délai de 10 jours par lettre  
recommandée dont copie et reçu seront transmis avec le dossier au  
Contentieux (voir 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la lettre P.4917 du 24/5/41 - non tra-  
mis n° 1043 C.B/I du 5 Avril 1941).

Vous voudrez bien me donner l'assurance que le nécessaire  
a été fait en ce qui concerne les agents tués ou blessés ou survivants  
lors du récent bombardement aérien, et m'adresser copie de la lettre  
recommandée et reçu pour être transmis avec le dossier au Contentieux.

Le Chef-adjoint du 4<sup>e</sup> Arrondissement  
de la Traction;

L. Duru

Original à souder  
à Prof. Courcier (Bureau de Traction)

yv 8

S.N.C.F.  
Service du  
Contentieux

Bureau AT  
Der:n°27027 F 2

Aff: JOURDAN ROSTAGNI du Matériel et Traction  
BOERI Mme. SICARDI

Paris, le 26-9-44

45, rue St-Lazare (9e)

M.le Chef du Service  
Région Sud-Est

Votre dossier 7882 1/3

Par votre transmission du 10 août dernier, vous m'avez demandé ce qu'il convenait de faire au sujet de ces agents qui ont disparu au cours des bombardements des dépôts d'Avignon, de Carnoules et de Nice.

A la suite de nombreux cas de ce genre qui se sont produits en 1940, il a été convenu avec le Fonds de Solidarité que les agents qui étaient en service au moment d'un bombardement et n'ont plus reparu après seraient considérés comme victimes d'accidents du travail dus à des faits de guerre.

Les Services ont, en conséquence, déposé les déclarations d'accidents et saisi le Fonds de Solidarité en indiquant qu'il s'agissait de disparus et nous avons fait servir des provisions mensuelles aux veuves présumées.

Il convient de procéder de la même manière dans les cas que vous me signalez et vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers pour me permettre de vous indiquer les provisions mensuelles à servir aux veuves.

P.le Chef du Contentieux  
Le Chef de Bureau Principal  
Signature

....

Paris, le 30 SEP 1944

MT-p-SE  
Der: 7882-1/3

TRANSMIS à MM. les Chefs d'arrondt.  
les Chefs des  
Magasins Généraux

A titre d'instruction.

Il y aura lieu de m'adresser les  
dossiers utiles.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
P.C.I. l'Inspecteur divisionnaire

DIVISION  
DE  
-2 OCT 1944  
DER

*J. Rohaut*

*N° 7882-1/3  
CFB  
ID*

*a titre d'instruction -  
Veuillez me faire connaître  
si vous avez des agents se trouvant  
dans la cas. J'ai ailleurs  
veuillez me confirmer que le  
a bien été fait, de ces ichiout, compris de  
fonds de solidarité -*

*L. J.*

Paris, le 26-9-44

S.N.C.F.  
Service du Contentieux

Bureau AT  
der : 27027 F 2

aff : JOURDAN ROSTAGNI  
BCERI, Mme SICARDI

Monsieur le Chef du Service du  
Matériel et de la Traction  
Région Sud-Est

Votre dossier 7882 I/3

Par votre transmission du 10 Août dernier, vous m'avez demandé ce qu'il convenait de faire au sujet de ces agents qui ont disparu au cours des bombardements des dépôts d'Avignon, de Carnoules et de Nice.

A la suite de nombreux cas de ce genre qui se sont produits en 1940, il a été convenu avec le Fonds de Solidarité que les agents qui étaient en service au moment d'un bombardement et n'ont plus reparu après, seraient considérés comme victimes d'accidents du travail dus à des faits de guerre.

Les Services ont, en conséquence, déposé les déclarations d'accidents et saisi le Fonds de Solidarité en indiquant qu'il s'agissait de disparus et nous avons fait servir des provisions mensuelles aux veuves présumées.

Il convient de procéder de la même manière dans les cas que vous me signalez et vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers pour me permettre de vous indiquer les provisions mensuelles à servir aux veuves.

Pr le Chef du Contentieux  
signature.

MT-p-SE  
der : 7882-I/3

Paris, le 30-9-44  
TRANSMIS à MM. Les Chefs d'arrondt  
Les Chefs des Magasins Généraux

A titre d'instruction.  
Il y aura lieu de m'adresser les dossiers utiles.  
signé.

n° 2846 C.P/5  
der : 7882-I/3

Lyon, le 3-10-44  
TRANSMIS à \_\_\_\_\_

A titre d'instruction.  
Veuillez me faire connaître si vous avez des agents se trouvant dans le cas visé. Par ailleurs, veuillez me confirmer que le nécessaire a bien été fait le cas échéant, auprès du Fonds de solidarité.

Le Chef du 4<sup>e</sup> Arrondt de Traction P.I.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Est

Service de la Voie et des Bâtiments

5<sup>e</sup> Arrondissement

Ligne de Clermont-Ferrand à Montbrison

A V I S R A L E N T I S S E M E N T N° 5123

(annulant l'avis-ralentissement N°5118)

Les travaux de renouvellement de ballast entre les P.K. 48,041 et 49,066 de la ligne de Clermont-Ferrand à Montbrison vont être terminés.

En conséquence, l'Avis-Ralentissement N°5118, en date du 10 Septembre 1941, sera abrogé le 6 Novembre 1941 à 17 heures.

Clermont-Ferrand, le 30 Octobre 1941

Pour le Chef du 5<sup>e</sup> Arrondissement V.B.  
L'Inspecteur Divisionnaire,

Signé: DAIN.

Approuvé  
Pour l'Inspecteur Principal  
Chef du 5<sup>e</sup> Arrondissement  
de l'Exploitation,  
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Signé: BERGE.

Approuvé  
Pour le Chef du 4<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup>  
de la Traction  
Le Chef-Adjoint,

SIGNE: PONT.

Ng

TRACTION

4<sup>e</sup> Arrondt.

N° 2359-C-P/5

Der 7882

*original*

LYON, le 20 Octobre 1944

M. le Chef du dépôt de \_\_\_\_\_

A diverses reprises, je vous ai renouvelé les instructions en vigueur sur la procédure à suivre touchant les accidents du travail du fait de la guerre. Des copies ont même été prises et vous ont été adressées, reconstituant ainsi les documents détruits au cours des événements.

Je vous demande de me confirmer par retour du courrier, que la procédure rappelée à nouveau par ma lettre 2401-C-P/5 (Der 7882) du 9 courant a bien été accomplie: - Je n'ai aucune assurance à cet égard que le nécessaire ait été fait par les dépôts de Portes, Badan et Lyon-Vaise.

Je résume ci-après la marche de ces opérations :

- A {
- 1°) Etablir les pièces légales de déclaration d'accident - Les envoyer à la Mairie, en prendre des copies certifiées conforme que vous devez expédier au Fonds de Solidarité par pli recommandé.
  - 2°) Nous adresser ensuite une expédition de ces pièces certifiées conforme avec copie de la lettre adressée au Fonds de Solidarité annonçant l'envoi des copies qui lui sont destinées. - Joindre également un relevé de salaire.

Ces pièces adressées à C.S.M.T. sont remises par le Service Régional au Contentieux qui nous indique ensuite le montant de la provision à servir aux ayants-droit.

- Indépendamment de ces pièces (A), nous devons adresser, le plus tôt possible, et aussitôt après l'enquête du Juge de Paix, le dossier habituel prévu par la Consigne n° 1 du 9-4-1941.

Puisque c'est la S.N.C.F. qui doit servir les provisions après accord avec le Contentieux et, lorsque l'affaire est passée en conciliation, nous devons faire connaître à C.S.M.T. le montant des sommes ainsi servies à titre de provision ( x du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ ), nous risquons, si ces formalités ne sont pas accomplies rapidement, de laisser les ayants droit sans ressources.

J'attire votre attention sur ce point.

Le Chef adjoint du 4<sup>e</sup> Arrondt de Traction,

*Allen*

Le 27 Mars 1945.

S.N.C.F.

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A1  
Aff.: Sabotages  
N° 23.783 FZ

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
1ère Division.

Comme suite à ma note du 9 décembre dernier, par laquelle je vous informais que le Fonds de Solidarité des employeurs avait décidé de prendre à sa charge les conséquences des accidents de travail consécutifs à des actes de sabotage, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours d'une démarche au Fonds, cet organisme nous a avisé qu'il tenait à être saisi, avant le 15 avril 1945, des actes de sabotage survenus depuis le 1er janvier 1943.

Le Fonds a déjà eu connaissance par nos soins de la plupart de ces accidents. Je crois devoir vous signaler son désir pour le cas où certains accidents n'auraient pas été portés à ma connais-

...

sance par les Services qu'il conviendrait peut-être d'alerter.

/ le Chef du Contentieux,

(Signé) Paul DURAND.

Lr. Vx.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Paris, le 30 Mars 1945

1ère Division.

TRANSMIS à Messieurs les Directeurs des Régions,

Pe 211

Comme suite à la lettre P.1359 du 2.1.45 et pour signaler  
d'urgence au Contentieux les cas qui ne lui auraient pas encore  
été soumis.

P. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

*h. h. h. s.  
Très Urgent*

*T. A.  
Dn 7182-1/3  
A suite d'instruction  
Suite à ma transmission du  
12.1.1945*

*no  
3 DD  
Pour noter  
des dossiers  
sans faire  
suite à MR-286-CP5 du  
1-2-45*

*282*  
*mu*

Lr.10

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

PARIS, le 9 Avril 1945.

-----  
1ère Division  
-----

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N/Réf.: Pe-262

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Journal Officiel du 30 mars 1945 a publié une ordonnance du 29 mars 1945 relative à la réparation des accidents du travail occasionnés par les travaux de déminage.

Cette ordonnance prévoit que la réparation des accidents du travail dus aux explosions survenues à l'occasion de la neutralisation ou de la destruction des mines et autres engins non éclatés incombe au Fonds de Solidarité.

En conséquence, vous voudrez bien signaler à cet Organisme, dans les conditions fixées par les lettres P.4917 du 24 mars 1941 et P.1429 du 31 janvier 1945, les accidents du travail survenus à nos agents au cours de travaux de déminage.

Le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,

18 AVR 1945

T4



*DD*  
*à l'attention de la Division Centrale*  
*pour l'inscription au Fonds de Solidarité*  
*en vue de l'admission à la copie certifiée*  
*du 1935 et de copie certifiée*

*Le Directeur*

Paris, le 9-4-45

1ère division  
P<sup>n</sup> 282

MM. les Directeurs des Régions,  
MM. les Directeurs des Services centraux

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Journal Officiel du 30 Mars 1945 a publié une ordonnance du 29 Mars 1945 relative à la réparation des accidents du travail occasionnés par les travaux de déminage.

Cette ordonnance prévoit que la réparation des accidents du travail dus aux explosions survenus à l'occasion de la neutralisation ou de la destruction des mines et autres engins non éclatés incombe au Fonds de solidarité.

En conséquence, vous voudrez bien signaler à cet organisme dans les conditions fixées par les lettres P.4917 du 24 Mars 1941 et P.1429 du 31 Janvier 1945, les accidents du travail survenus à nos agents au cours de travaux de déminage.

Le Directeur  
signature

n° 960 CP/5  
der 7682-

TRANSMIS à RDD

A titre d'instruction.

Le cas échéant, il y aura lieu d'aviser le Fonds de Solidarité en lui adressant la copie certifiée conforme du I035 et du certificat médical.

LYON, le 20 Avril 1945

Le Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement Traction,



Paris, le 5 octobre 1950

S.N.C.F.  
MT - SE  
Chef du Service  
Personnel &  
Comptabilité

Bureau A1  
Dar: 7882  
MTC.N°r 772

S.N.C.F. SUD-EST	
MATERIEL & TRACTION	
N° 7 OCT 1950	
N°	4498
DT	7882.0.4
	IR

- MM. les Chefs de Divisions
  - MM. les Chefs de Subdivisions
  - MM. les Chefs d'Arrondissements
  - MM. les Chefs d'Etablissements
- MATERIEL & TRACTION - Région du SUD-EST**
- MM. les Chefs des Magasins Généraux de VILLENEUVE et de LYON

*Ann. Jumeau Marie - offre 2 d'inc.*  
*Lafitte Jean - DECC*  
*Chabrol Jean - en. HENRI à VEN*  
*Juchardon Louis - ENNE à LY*

Les accidents consécutifs à des faits de guerre survenus, à partir de l'année 1942, à la suite de sauts de machines et chutes provoquées en se rendant aux abris qui n'étaient pas, autrefois, pris en charge par le Fonds de Solidarité des Employeurs, sont à considérer comme accidents du travail résultant de faits de guerre.

Je vous prie de faire rechercher d'urgence, en raison de la dissolution probable du Fonds de Solidarité à brève échéance, les accidents de l'espèce qui n'auraient pas été signalés à l'organisme précité et d'en adresser les listes, même néant, établies en double exemplaire :

- A - au Service du Contentieux pour les incapacités permanentes ou mort, avec une copie de la lettre d'envoi du dossier qui a été adressé à ce Service, après réception du P.V. d'enquête du Juge de Paix, avec toutes références utiles.
- B - à la Comptabilité du Service Régional, par l'intermédiaire du Bureau Comptable, pour les incapacités temporaires, avec les copies certifiées conformes de la déclaration à la Mairie et des certificats médicaux, ainsi que le détail des débours de la S.N.C.F. à réclamer au Fonds de Solidarité des Employeurs.

Vous comprendrez, bien entendu, sur la liste B les accidents dont les dossiers ont déjà été adressés directement par nos soins au Fonds de Solidarité et pour lesquels le remboursement de nos débours a été refusé par cet organisme qui, à l'époque, n'avait pas considéré ces accidents comme consécutifs à des faits de guerre.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
P.O. Le Chef de la Division  
de Service Général  
PARIS

RÉPONSE POUR LE

20-10-1950

S.N.C.F. SE - NT - T4		
TRANSMIS LE		
8 OCT 1950		
SEN	A	LMOI
LAB	SAB	GHA
V. N.	FOR	KIRA
	POL	PLSEN
7882.0		
NOTE À LA TRANSMISSION DU		

1B	
1-10A	
2-10A	
1SD	
CB	

Liste des accidents consécutifs à des faits de guerre survenus, à partir de l'année 1942, à la suite de sauts de machines et chutes provoquées en se rendant aux abris, qui n'auraient pas été signalés aux Fonds de solidarité des employeurs :

A - Ayant entraîné incapacité permanente ou mort - Néant

B - Ayant entraîné incapacité temporaire : CHABROL Jean, mécanicien de route retraité le 1-2-49, blessé en service le 27-7-44 en se rendant aux abris (notre BCL ~~peut~~ fait le nécessaire auprès de son service Régional).

---

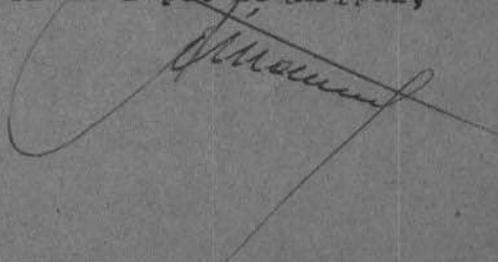
N° 849 (102)

Dr 7837-0

TRANSMIS à TRA/4

VR Tis du 8-10-50 concernant la lettre MTe 772 du 5-10-50 du CSMT.

Vénissieux, le 19 octobre 1950  
le Chef de dépôt Principal,



S. N. C. F.

RML

TRACTION

4<sup>me</sup> Arrondissement

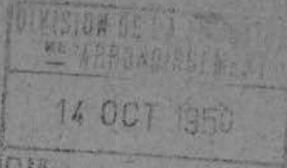
DÉPOT de LYON-VAISE

N° 43 Dr: 7882-I

Secteur: Général

V.R.

Lyon-Vaise, le 13/10/50



Monsieur le Chef de la Comptabilité  
du Service Régional  
PARIS

Accidents par faits  
de guerre

2 pièces jtes

Comme suite à la lettre MTo N° 772 Dr: 7882, au  
Chef du Service - Personnel et Comptabilité, en date du 5/10/50,  
relative au remboursement par le Fonds de Solidarité des Employeurs  
des débours de la S.N.C.F. consécutifs aux accidents du travail  
par faits de guerre, je vous adresse ci-jointes les pièces utiles  
(copies du certificat médical et déclarations à la Mairie) concer-  
nant l'accident survenu le 25/8/44 au CFRU GUICHARDON Louis.

Cet agent, en effet, conduisant un train sanitaire  
s'est blessé en sautant de sa machine, en gare de VARENNES (S.&L.)  
au cours d'un mitraillage par avion, et a obtenu une interruption  
de service de 23 jours.

Le montant des débours de la S.N.C.F. s'élève à  
la somme de 3264 frs. (Maladie 3154<sup>frs</sup> - frais médicaux = 110<sup>frs</sup>)

Le Chef d'Etablissement,  
signé BOUCHAYER

N° 43 (Dr:7882-I)

TRANSMIS à T-4

Comme suite à son Tis Dr: 7887-0 du 8/10/50

Lyon-Vaise, le 13/10/50  
Le Chef d'Etablissement,

Région SE  
Service MT  
Arrondissement 4  
Établissement DADN  
N° 2731 P/R

Destinataire : TRA 4 18 OCT 1950

Fiche remplaçant les états  
**„NÉANT“**

L'état accidenté consécutif à un fait de guerre  
(V.R. n° 822 D° 7887 du proch. 1950) est **NÉANT**  
pour la période \_\_\_\_\_  
et pour les Établissements D. BADAN

A Badan, le 17.10 1950.

Le chef d'établissement

Signature :

Dépôt de Chalon.

N° 267.P/2

Dr: 7882-0

S.C.

Accidents consécutifs à des faits de guerre survenus à partir de l'année 1942, à la suite de sauts de machines et chutes provoquées en se rendant aux abris non signalés au Fonds de Solidarité :

A - Ayant entraîné des incapacités permanentes ou mort :  
- Néant -

B - Ayant entraîné des incapacités temporaires :  
- Néant -

Chalon, le 14 octobre 1950.  
Le Chef du Dépôt de Chalon.

Signé : NAUDOT.

N° 1188.P/2.

Dr. 7882-0.

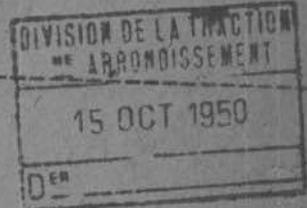
TRANSMIS à T.4.

Suite à son Tis. 7887-0 du 8-10-50.

Chalon, le 14 octobre 1950.

Le Chef du Dépôt de Chalon.

*J. Renaud*



S. N. C. F.

TRACTIONCF

4<sup>e</sup> Arrondissement

St-Etienne, le 19-10-50

DÉPOT DE SAINT-ETIENNE

Impasse des Mineurs

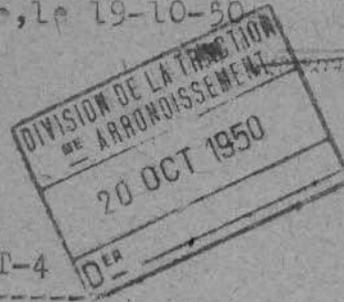
SECTEUR G

N° 4

Der 7887

pièces jointes

V. R. Tis du 8-10-50



Accidents consécutifs  
à des faits de guerre

De l'année 1942 au 26-5-44, date du bombardement aérien de la ville de St-Etienne, nous n'avons pas eu à enregistrer à mon établissement, d'accident consécutif à des faits de guerre.

A partir du 26-5-44, tous les accidents de ce genre ont été signalés au Fonds de solidarité, et nous n'avons pas trouvé trace que cet organisme ait refusé de prendre en compte certains de ces accidents tels que sauts de machines et chutes provoqués en se rendant aux abris.

Le Chef de dépôt Ppat,

S.N.C.F.

TRACTION - 4<sup>e</sup> Arr<sup>e</sup>

Dépôt de LYON-MOUCHE

23, Rue Pierre-Sémard, 23

Tél. P. 43-75

Référence :

N° 2290-122

Dossier : 7882

S/Groupe : Personnel

6 Pièces jointes

Lyon-Mouche, le 19-10-1950.

Stamp: 20 OCT 1950

T - 4

Accidents par faits de guerre.

V.R.-Tis au timbre  
Der 7887-0 du 8-10-50.

Tous les accidents consécutifs à des faits de guerre ont été signalés au Fonds de Solidarité.

Cet organisme n'a pas donné son accord en ce qui concerne le remboursement des dépenses de la S.N.C.F. sollicité pour 4 accidents survenus aux agents, du dépôt de Lyon-Mouche, désignés ci-après :

- Mme GUINET, Marie Gabrielle - aux-MVF (actuellement OPFL.-2),
- MM. CHABROL, Jean, Mécanicien de route, LAFORET, Jean, Mécanicien de route, GUICHARDON, Louis, Chauffeur de route.

Le mécanicien de route CHABROL, Jean, ayant été muté au dépôt de Vénissieux, le 1-8-46 et le chauffeur de route GUICHARDON, nommé élève-mécanicien, au dépôt de Lyon-Vaise, le 1-7-49, ces deux Etablissements ont été avisés, respectivement, d'avoir à faire figurer ces deux agents dans leur réponse à votre transmis référencé en marge.

Ci-joint, en ce qui concerne Mme GUINET, Marie Gabrielle et le mécanicien de route LAFORET, Jean, les copies, certifiées conformes, des déclarations d'accident aux Mairies et des certificats médicaux, ainsi que les relevés détaillés des débours de la S.N.C.F. à réclamer au Fonds de Solidarité des Employeurs.

Le Chef d'Etablissement,

*Picent*

*Donner le chef de service de l'atelier (Paris)*

*Comme fait à la lettre n° 2-772 du 7/10/50 - Bureau A 1 du chef de matériel et de la Compagnie (Personnel complet) l'agent accidenté par faits de guerre n'est pas inscrit au livre d'agents, mais inscrit au livre d'agents des agents de l'Etat, et qui avait travaillé avec l'Etat.*

*10) N° 4195 (102) des 7882 a.u. Accidents par faits de guerre n° 2290-122 du 7882 du 19.10.50 LHC*

*Le fait, en raison de l'accident concernant les accidents suivants :*

- OPFL-2 de 1-8-1944
- au HEURE de 25-8-1944

*Ces pièces jointes remises à votre BEE qui se réfèrent à la Compagnie de l'Etat Région 1*

*20) N° 4195 (102) des 7882 a.u. Accidents par faits de guerre*

LYON, le 23 octobre 1950

24

COPIE

3

4196(I02)  
7882.0.4

Accidents  
par faits de  
guerre.

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux  
PARTS

Comme suite à la lettre MT;C N° r-772, Der 7882 Bureau A1 du Chef du Service du Matériel et de la Traction (Personnel et Comptabilité), je vous informe que nous n'avons enregistré aucun accident par faits de guerre, dû à des sauts de machines ou à des chutes provoqués en se rendant aux abris, et qui aurait entraîné soit le décès de l'accidenté, soit une I.P.P.

*feuille versée (en 204)  
pour T4  
renvoie a. CTU  
le 25/10/50  
P*

P. Le Chef du 4ème Arrondissement  
de Traction

2116A  
Signé: JACQUARD



SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

COPIE

Paris, le 31-1-45

-----  
1ere division  
n° P.1429  
---

MM. les Directeurs des Régions  
Les Directeurs des Services  
centraux.  
-----

Par lettre P.4917 du 24-3-1941, relative  
aux accidents du travail du fait de la guerre,  
je vous ai prescrit de signaler au service du  
Fonds de Solidarité (Ministère du Travail)  
dans les 10 jours qui suivent l'accident, les  
cas d'accidents en service consécutifs à des  
faits de guerre.

Une Ordonnance en date du 15-12-44  
parue au J.O du 16 Décembre ayant porté à un  
mois le délai prévu pour l'envoi au Ministre  
du Travail et de la Sécurité sociale des déclara-  
tions d'accident, je vous serais obligé de  
vouloir bien prendre note de cette modification

Pr le Directeur  
le Chef de la Division centrale  
signé.

n° *542* CP/5  
der 7882  
---

LYON, le 8-2-45

TRANSMIS à *ADD*

A titre d'instruction. Suite à MR  
n° 576 P/5 du 23-2-43.

Le Chef du 4° Arrondt Traction